



PRÉFECTURE du RHÔNE
Recu le 21 NOV. 2014
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES 5

Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lômes

REGLEMENT INTERIEUR

En application des articles L2121-8 et L5211-1 du Code Général des Collectivités territoriale

Chapitre 1 – Installation et organisation du Conseil syndical

Article 1- Désignation des délégués

Article 2- Attributions du conseil syndical

Article 3- Election de la Présidence

Article 4- Election du bureau

Article 5- Quorum

Article 6- Mandats

Article 7- Secrétariat de séance

Article 8- Accès et tenue du public

Article 9- Séance à huis clos

Article 10- Police de l'assemblée

Chapitre 2 – Réunions du Conseil syndical

Article 1- Périodicité des séances

Article 2- Convocations

Article 3- Ordre du jour

Article 4- Accès aux dossiers

Article 5- Questions orales

Article 6- Questions écrites

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Article 1- Déroulement de la séance

Article 2- Débats ordinaires

Article 3- Débats d'Orientations budgétaires

Article 4- Rapports et comptes rendus du conseil syndical

Article 5- Suspension de séance

Article 6- Votes

Article 7- Comptes rendus des débats et décisions

Chapitre 4: Rôle du bureau

Article 1- composition

Article 2- Attribution

Chapitre 5: Commissions

Article 1- composition

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 1- Application du règlement

Article 2- Modification du règlement

Article 3 – Comité de pilotage

Chapitre 1 – Installation et organisation du Conseil syndical

Article 1- Désignation des délégués

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée ou de l'organisme qui le délègue.

Article 2- Attributions du conseil syndical

Les attributions du conseil sont définies par l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 3- Election de la Présidence

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux le conseil syndical tient une réunion aux fins d'élire son Président sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le conseil syndical ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Celle-ci peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu parmi les délégués des communes ou les titulaires de mandat électif communal d'une commune membre. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil syndical pour la durée du mandat municipal, renouvelable.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les fonctions du Président s'exercent conformément à l'article L5211-9 du CGCT.

Article 4- Election du bureau :

Lors de chaque renouvellement général des conseillers municipaux le bureau du syndicat est élu pour la durée du mandat municipal par les membres du conseil syndical sous la présidence du Président élu. Il est constitué d'une majorité issue de délégué des communes ou titulaire de mandat électif communal d'une commune membre. Il comprend :

- Le Président,
- Les trois vice-présidents

Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée. A l'occasion des élections (Municipales, Départementales, Communautaires), les membres du bureau qui n'auront pas été reconduits dans leur mandat seront remplacés à l'occasion d'élections partielles selon les règles précitées. Si tel est le cas du Président, le doyen d'âge prend provisoirement la présidence pour procéder à des élections partielles.

Le conseil pourra valablement procéder à ces élections partielles si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de renouvellement complet, et dans l'attente d'une élection partielle ou définitive, le bureau en place poursuit sa fonction en assurant le fonctionnement courant de la structure.

Article 5- Quorum

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

La répartition des sièges : 7 pour les communes / 2 pour le Conseil Général / 2 pour le Grand Lyon.

Soit 7 voix délibératives pour avoir le quorum.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit, trois jours au plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérative.

Les délégués suppléants sont destinataires de la convocation avec l'ordre du jour et la note de synthèse ainsi que du compte rendu pour information.

Article 6- Mandats

A défaut, un titulaire empêché peut donner un pouvoir à un autre délégué ayant voix délibérative qu'il soit titulaire ou suppléant. Un membre titulaire ou suppléant ne peut voter pour un membre empêché que s'il est porteur d'un pouvoir qu'il devra remettre au Président avant l'ouverture de la séance ou lors de son arrivée. La délégation de vote peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance.

Article 7- Secrétariat de séance (article L2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 8- Accès et tenue du public (Article L2121-18 alinéa 1^{er} CGCT)

Les séances des conseils syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper des places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Toutes marques d'approbation et de désapprobation sont interdites.

Article 9- Séance à huis clos (Article L.2121-18 alinéa -2 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public doit se retirer.

Article 10- Police de l'assemblée (article L2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 2 – Réunions du Conseil syndical

Article 1- Périodicité des séances

Le conseil syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre.

Le Président du syndicat peut réunir le conseil syndical chaque fois qu'il le juge utile. En respectant un délai de 15 jours maximum entre l'envoi de la convocation et le jour de la séance.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le bureau, à la demande, soit du bureau, soit du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Article 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président du syndicat. Elle indique les points portés à l'ordre du jour. Elle est adressée aux membres titulaires du conseil et envoyée pour information aux suppléants du conseil – par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Et par courrier envoyé au domicile du délégué (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse).

Dans le cas d'une commune membre où le Maire n'est pas délégué, la convocation ainsi que le rapport de synthèse lui sont adressés – pour information.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de synthèse sur les points soumis à délibération et questions diverses.

Le rapport de synthèse peut être envoyé ultérieurement à la convocation, tout en respectant un délai de 5 jours maximum entre l'envoi et le jour du conseil.

La convocation est affichée au siège social de la structure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public en début de séance.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés. Il peut être décidé de faire parvenir régulièrement des documents de travail par le biais du courrier électronique. Des pièces complémentaires de dossiers peuvent être demandées et consultées par les membres élus délégués. Cette demande devra préalablement être formulée par courrier ou mail auprès du Président du syndicat, copie faite à la direction permettant la mise à disposition des éléments.

Article 5 - Questions orales

Les conseillers ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Ces questions portent sur des sujets d'intérêt généraux. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres présents.

Ces questions et les échanges apportés, pourront être repris dans le compte rendu du Conseil.

Article 6 – Questions écrites

Chaque collectivité membre peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant le syndicat ou un point concernant la collectivité membre.

Chapitre 3 : Débats et votes des délibérations

Article 1- Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance fait signer la feuille de présence à chaque conseiller, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, prend note des éventuelles corrections et procède à la nomination d'un/une secrétaire de séance.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire soit par un rapporteur désigné par le Président, soit par le Président lui-même.

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat Mixte du Rhône des Iles et des Lônes (SMIRIL) à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

Article 2- Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil syndical qui la demande.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 3- Débat d'orientation budgétaire (article L.2312 du CGCT)

Un débat a lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Les données complètes sont consultables au siège social du SMIRIL.

Article 4 - Rapports et comptes rendus du conseil syndical

Lors de chaque réunion du conseil syndical, le Président rend compte des travaux de la structure.

Chaque année, le Président rend compte au conseil syndical, par un rapport (bilan d'activité), de la situation du syndicat, des activités menées et des finances.

Dans le cas d'une commune membre où le Maire n'est pas délégué, le compte rendu lui est adressé – pour information.

Article 5 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 6 - Votes

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix (sauf cas de scrutin secret), la voix du Président est prépondérante.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte alors le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (membre du bureau, Président...). Le conseil syndical peut décider, à

l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret dans les cas ci-dessus et prendre la décision de procéder au vote à main levée.

Si un membre du conseil syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au débat et au vote.

Article 7- Comptes rendus des débats et décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du conseil syndical donnent lieu à l'établissement du compte rendu de l'intégralité des débats. Le compte rendu du conseil est envoyé à tous les membres (titulaires et suppléants) dans le mois suivant la séance.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption lors de la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée sur le compte rendu suivant.

Chapitre 4: Rôle du bureau

Article 1- composition

- Le Président, élu parmi les membres des communes membres
- Trois vices présidents

Les membres du bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de bureau.

Article 2- Attribution

Le bureau a une mission de coordination. Il peut être chargé de la préparation des assemblées plénières du conseil syndical. Il est rendu compte au conseil syndical des décisions prises par le bureau dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 5: Commissions d'appels d'offres

Article 1- composition

Selon l'Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Elle est établit pour toute la durée du mandat de la présidence et du bureau.

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- Le Président
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

Selon l'Article 23 du Nouveau Code des marchés publics :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ; Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des Marchés Publics.

Chapitre 6: Dispositions diverses

Article 1- Application du règlement

Le présent règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les 6 mois suivant son installation.

Article 2- Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'Assemblée délibérante après approbation de la majorité absolue.

Article 3 – Comité de pilotage

Le comité syndical peut se faire assister par un comité technique de pilotage constitué d'organismes et de personnalités qualifiées aux fins de recevoir un avis sur les problèmes techniques, environnementaux qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.